



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. A. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 508

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-998

ENTRE :

K. A.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à la permission d'en appeler Neil Nawaz
rendue par :

Date de la décision : Le 29 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale le 22 juin 2016. La DG avait précédemment tenu une audience par téléconférence et conclu que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Elle a conclu que son invalidité n'était pas « grave » préalablement à la date de fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), à savoir le 31 décembre 2012.

[2] Le 4 août 2016, dans les délais prévus, le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel (DA). Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[3] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

[4] Tel qu'il est prévu aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), « [I]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la DA « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la DA rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la DG n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) la DG a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif susceptible de donner gain de cause à l'appel soit présenté : *Kerth c. Canada*¹. La Cour d'appel fédérale a statué que la question de savoir si une affaire est défendable en droit revient à se demander si l'appel a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*².

[8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

QUESTION EN LITIGE

[9] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

OBSERVATIONS

[10] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur a prétendu que la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée et qu'elle a particulièrement omis de tenir compte des éléments suivants :

- son âge (56 ans à l'heure actuelle);

¹ *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF).

² *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- le temps écoulé depuis qu'il a travaillé pour la dernière fois (sept ans);
- son diagnostic de syndrome de sevrage en phase post aiguë;
- ses dossiers médicaux qui remontent à des décennies;
- son invalidité (la DG a simplement déclaré qu'il avait des [traduction] « limitations »).

ANALYSE

[11] Le demandeur laisse entendre que la DG a rejeté son appel en dépit d'une preuve médicale démontrant que son état était « grave et prolongé » selon les critères relatifs à l'invalidité prévus au RPC.

[12] Cependant, mis à part cette allégation générale, le demandeur n'a pas précisé la façon dont la DG aurait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou tiré une conclusion de fait erronée en rendant sa décision. Selon mon examen de la décision, la DG a analysé les troubles médicaux prétendus du demandeur, principalement l'anxiété, la dépression et l'alcoolisme, et la façon dont ces troubles nuisaient à sa capacité de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. La DG a ainsi tenu compte du niveau d'instruction et des antécédents en matière d'emploi du demandeur avant de conclure qu'il avait conservé sa capacité à la date de fin de la PMA, soit le 31 décembre 2012.

[13] Bien que les demandeurs ne soient pas tenus de prouver les moyens d'appel à l'étape de la permission d'en appeler, ils doivent décrire, à l'appui de leurs observations, certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel énumérés. Il ne suffit pas à un demandeur de simplement déclarer qu'il est en désaccord avec la décision de la DG, pas plus qu'il n'est suffisant, pour lui, d'exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC.

[14] Le demandeur a souligné divers aspects de ses observations présentées à la DG qui ont été ignorés selon lui, mais il est de jurisprudence constante qu'un tribunal administratif chargé de tirer des conclusions de fait est présumé avoir tenu compte de tous les éléments de preuve dont il est saisi et n'est pas tenu de mentionner chacune des observations déposées par les

parties³. Ceci étant dit, j'ai examiné la décision de la DG et je n'ai rien constaté qui démontre qu'elle a ignoré un élément important de la preuve du demandeur ou qu'elle n'en a pas adéquatement tenu compte.

[15] Contrairement aux observations du demandeur, la DG a tenu explicitement compte de l'âge du demandeur à la date de fin de la PMA (52 ans) au paragraphe 30 de la décision. Au paragraphe suivant, la DG a reconnu que le demandeur n'avait pas travaillé depuis 2009, mais elle a conclu qu'il n'avait pas déployé suffisamment d'efforts pour trouver un autre emploi depuis ce moment-là. Le diagnostic d'anxiété posttraumatique liée au sevrage a été souligné à plusieurs reprises dans la décision, mais la DG a conclu en fin de compte que, selon le rapport du D^r Gelber daté du 25 juillet 2013, les effets du syndrome étaient temporaires. Le demandeur n'est pas d'accord avec l'utilisation du mot [traduction] « déficience » par la DG, mais celle-ci était en droit de conclure qu'il souffrait de déficiences qui ne correspondaient à la définition du mot « invalidité » au sens de l'alinéa 42(2)a) du RPC.

[16] La décision de la DG comprend un aperçu détaillé du témoignage du demandeur et de la preuve médicale à la disposition de la DG, et elle se termine par une analyse qui donne à penser que la DG a évalué la preuve comme il se doit et qu'elle avait un motif défendable pour appuyer sa conclusion selon laquelle la preuve ne suffisait pas à établir l'existence d'un trouble invalide à la date de fin de la PMA. Bien que l'analyse de la DG n'ait pas tiré la conclusion souhaitée par le demandeur, il n'est pas mon rôle d'apprécier à nouveau les éléments de preuve; mon rôle consiste plutôt à déterminer si la décision est défendable en me fondant sur les faits et la loi. Un appel devant la DA n'est pas là pour permettre à un demandeur de plaider à nouveau sa cause et de demander un résultat différent. Je n'ai compétence que pour déterminer si l'un de ses motifs d'appel se rattache aux moyens d'appel admissibles du paragraphe 58(1) et si l'un d'eux confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[17] Je ne constate aucun cas défendable dans les moyens prétendus par le demandeur.

³*Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

CONCLUSION

[18] Le demandeur n'a soulevé aucun moyen d'appel prescrit au paragraphe 58(1) qui aurait une chance raisonnable de succès en appel. Par conséquent, la demande est refusée.



Membre de la division d'appel